



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

relatifs au projet d'arrêté préfectoral  
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne  
cynégétique 2022 / 2023 dans le département de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le 04 mai 2022,

**Objet :** Motifs de la décision relatifs au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Haute-Loire.

L'article R.424-6 du code de l'environnement confie au Préfet le soin de fixer par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse à tir est possible.

Le projet d'arrêté mis en consultation auprès du public a fait l'objet de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 5 avril 2022 et de l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs. Ces avis ont été rappelés dans la note de présentation qui a été produite pour la consultation du public et sont disponibles sur demande auprès de la Direction départementale des territoires.

Le projet d'arrêté reconduit majoritairement les mesures fixées par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la précédente saison de chasse, qui visent un équilibre agro-sylvo-cynégétique en intégrant notamment les dégâts occasionnés aux cultures et aux espaces forestiers par certaines espèces chassables.

A l'issue de la période de consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de la Haute-Loire, 150 avis ont été adressés à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Loire et pris en compte.

19 avis font part de leur approbation au projet d'arrêté proposé.

131 avis font part d'une défiance à l'encontre de la chasse ou font part de leur mécontentement contre les mesures de gestion cynégétique proposées et certains modes de chasse. Pour certains de ces avis, la justification porte sur un simple jugement de valeur ou un ressenti, qui s'expriment soit sur la chasse en général, soit sur la chasse de certaines espèces comme le renard ou la martre, soit sur la chasse des espèces jugées en situation critique ou sur la chasse des oiseaux, soit sur la dangerosité de la chasse et des chasseurs... A ce titre, ils peuvent difficilement être pris en compte au niveau départemental et relèvent par ailleurs davantage de l'encadrement de la chasse au niveau national.

La majorité des avis négatifs porte sur la chasse du blaireau et notamment sur la vénerie sous terre. Sur ce dernier point, en application de l'article R.424-5 du code de l'environnement, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cette pratique, principalement décrite par les remarques du public, constitue un mode de chasse parmi d'autres et ne saurait être refusée par simple animosité envers elle. De plus, elle est réglementairement interdite entre le 15 janvier et le 15 mai, de manière à prendre en compte la biologie de l'espèce (notamment la période de sevrage des petits).

Par ailleurs, le blaireau est un animal nocturne donc très difficile à réguler par la chasse à tir (la chasse n'étant pas autorisée la nuit). Le piégeage du blaireau étant interdit, seule la vénerie sous terre permet de chasser efficacement cette espèce.

Dans le département de la Haute-Loire, où les populations de blaireaux sont dans un bon état de conservation, il est fait état de dégâts récurrents et en hausse, portés aux prairies et cultures (maïs notamment) par les populations de blaireaux, ainsi que de dégâts sur des talus de routes, voies ferrées, pelouses, parcs... La pratique de la vénerie sous terre durant une période assez large permet ainsi d'avoir une meilleure réactivité, de limiter localement les dégâts constatés et permet également de réduire le nombre d'interventions administratives en la matière. Elle est conforme au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2016. L'arrêté préfectoral ne prend toutefois pas en compte la période de chasse complémentaire possible entre le 15 mai et le 31 mai afin de limiter les risques de prélèvement de mères allaitantes, comme cela avait déjà été modifié après consultation du public dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2020-144 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021. Aussi, les différents facteurs ayant été intégrés en amont et une marge de précaution de 15 jours ayant été instaurée les années précédentes par rapport au sevrage des blaireautins, la période anticipée pour la vénerie sous terre du blaireau est maintenue à compter du 1<sup>er</sup> juin, dans l'attente également du jugement concernant le contentieux en cours présenté par une association de protection de la nature à l'encontre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF- 2021-143 en date du 10 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Loire, au sujet de la vénerie sous terre du blaireau.

Concernant les 40 remarques du public désapprouvant les ouvertures anticipées de certaines espèces avant l'ouverture générale du 11 septembre 2022 ou les fermetures après la fermeture générale, il est rappelé que cette possibilité est offerte par l'article R.424-8 du code de l'environnement. Concernant le sanglier et le chevreuil, les prélèvements annuels dépassent habituellement respectivement les 2500 et 4500 animaux, sans difficultés de réalisation et avec des indicateurs de populations favorables à ces deux espèces. Concernant le chevreuil, cette ouverture anticipée n'a par ailleurs pas vraiment d'effet sur le niveau de prélèvement puisque cette espèce est soumise à plan de chasse. L'ouverture anticipée est donc tout à fait compatible avec la gestion de ces espèces et leur niveau de présence sur le département.

Enfin, les ouvertures anticipées du chevreuil et du sanglier permettent de remédier rapidement et efficacement à d'éventuels dégâts sylvicoles ou agricoles.

Concernant, le souhait de 46 personnes de ne pas rencontrer de chasseur dans la nature pendant certains jours de la semaine (notamment le dimanche) ou pendant les périodes de vacances scolaires, il est rappelé ici que la pratique de la chasse n'est pas incompatible avec les autres pratiques humaines, professionnelles ou de loisirs (ex : randonnée pédestre) et qu'à ce titre, le schéma départemental de gestion cynégétique prévoit un volet complet afin d'assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, de manière à ce que chacun puisse profiter de l'espace en même temps (règles de signalisation des battues, consignes de tirs, respect des voies ouvertes au public, port du gilet orange, ...).

Concernant la contribution qui souhaite que soient communiquées au moins deux semaines à l'avance les dates et lieux des chasses, certaines applications en ligne permettent après souscription de déclarer les actions de chasse en temps réel, mais cela ne revêt pas de caractère obligatoire pour les ACCA potentiellement intéressées.

Concernant la chasse du renard, les populations sont importantes dans le département de la Haute-Loire. Selon des études menées par l'Office français de la biodiversité, les prélèvements n'impactent pas les populations de cette espèce, qui se reproduisent rapidement et s'adaptent au niveau de prélèvement. L'impact des prélèvements de renard sur les campagnols terrestres fait l'objet d'études contradictoires .

Concernant la chasse des petits carnassiers (dont le putois et hormis la martre), elle est encadrée par la réglementation nationale, sans que le présent arrêté préfectoral n'y apporte de modification.

Concernant la chasse du lapin, les périodes de chasse sont déjà fortement réduites sur le département de la Haute-Loire, afin de tenir compte du déclin des populations, et sont en lien avec les populations effectives. Sa présence est une cause de dégâts sur les secteurs où les populations sont importantes.

Concernant les 6 avis demandant de ne pas chasser les espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), l'objet même du classement de ces espèces en tant qu'ESOD est de faciliter leur prélèvement pour palier aux dégâts occasionnés aux activités humaines, il serait donc contre-productif d'en interdire la chasse.

La chasse par temps de neige est interdite pour la quasi-totalité des espèces. L'arrêté préfectoral l'autorise cependant pour certaines espèces afin de limiter les dégâts causés aux activités humaines et elle doit s'exercer dans le respect de l'éthique de la chasse. Pour le gibier d'eau, ce dernier n'est que peu impacté par la présence de neige et sa chasse peut faire l'objet d'arrêtés d'interdiction préfectoraux spécifiques en cas de forte période de gel notamment des masses d'eau.

Concernant les contributions défavorables portant sur l'ouverture de la chasse au grand gibier dans les réserves de chasse des ACCA, il est rappelé que depuis la loi OFB de juillet 2019, le code de l'environnement ne prévoit plus d'interdiction de la chasse dans les réserves d'ACCA pour le grand gibier. La mention prévue dans le présent arrêté visant notamment à limiter la chasse en réserve du grand gibier à 3 jours par semaine est donc plus restrictive que la réglementation nationale et vise notamment à conserver un caractère particulier à ces espaces mais également à tempérer le changement de réglementation issu de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, de sorte que cette mesure soit intégrée plus progressivement et évaluée.

Concernant la contribution demandant l'interdiction de la chasse du cerf pendant la période du rut, ce point est déjà pris en compte dans l'arrêté préfectoral, puisque la période d'ouverture de la chasse du cerf est postérieure à la période du rut.

Concernant la contribution favorable à la limitation des prélèvements par espèces, la réglementation nationale n'impose pas l'instauration systématique de plan de chasse ou de quota de prélèvements, mis à part pour certaines espèces de grand gibier ou pour la bécasse. Certains groupements d'intérêt cynégétique sont toutefois mis en place localement et peuvent limiter les prélèvements pour des espèces dont l'objectif est notamment d'augmenter les populations (exemple en Haute-Loire : pour la perdrix).

Concernant une réduction de la période et de la réduction de l'amplitude horaire de la chasse du gibier d'eau, les prélèvements sont faibles dans le département. Le biotope alti-ligérien n'est en effet pas typique de ce type de gibier. L'impact sur les populations migratrices est donc sans incidence notable.

Concernant l'interdiction de la chasse du petit gibier lors des battues au grand gibier, cette disposition est soumise à la décision de chaque ACCA qui a toute liberté pour pouvoir la réglementer. Dans le département de la Haute-Loire, la très grande majorité des ACCA n'autorise ainsi pas la chasse du petit gibier lors des battues au grand gibier ou alors la limitent généralement à une ou deux espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts.

Les quatre remarques concernant les pratiques suivantes n'ont pas non plus lieu d'être dans la présente consultation du public puisque les thématiques évoquées ne sont pas réglementées par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse :

- suppression des plans de chasse,
- piégeage des espèces,
- classification en tant qu'ESOD
- agrainage des sangliers
- élevage du sanglier en parc ou en enclos,
- élevages clandestins de sangliers,
- croisements sangliers/cochons.

En conséquence, compte-tenu :

- de la consultation du public établie entre le 8 avril 2022 et le 28 avril 2022,
- de la synthèse des observations du public, en date du 3 mai 2022,
- de l'analyse faite ci-dessus, au regard de la réglementation et des objectifs donnés à la gestion des populations d'espèces chassables et au regard des enjeux notamment agricoles ou forestiers et/ou précisés dans le schéma départemental de gestion cynégétique,
- de l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mai 2022,
- de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 avril 2022,

l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de la Haute-Loire est pris conformément au projet proposé à la consultation du public et sera publié au recueil des actes administratifs.